

BASE DE DONNEES SUR LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

GUIDE DE L'UTILISATEUR

1 BRÈVE INTRODUCTION AUX ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX (ACR)	2
1.1 Les règles de l'OMC	2
1.2 Organes de l'OMC	2
1.3 Types d'accords.....	2
1.4 Processus d'examen à l'OMC.....	3
2 QU'EST-CE QUE LA BASE DE DONNEES SUR LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX?	4
2.1 Quels types de renseignements la base de données offre-t-elle?.....	4
2.1.1 La "fiche d'identification" et son contenu.....	4
2.1.2 Annonces préalables, accords notifiés mais pas encore en vigueur et accords inappliqués.....	4
2.1.3 Statistiques de l'OMC sur les ACR	5
2.1.4 Documents d'information de l'OMC.....	5
2.2 Système de recherche de renseignements sur les ACR	5
2.2.1 Recherche par pays/territoire	5
2.2.2 Rechercher dans les ACR	5
2.2.3 Recherche par dispositions relatives aux ACR	5
2.2.4 Recherche par accord	5
2.2.5 Tri des accords	5
3 DÉFINITIONS	6
3.1 Composition des régions.....	6
3.2 Glossaire des termes utilisés dans les fiches d'identification	7
4 QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES	8
5 INFORMATIONS EN RETOUR ET POINT DE CONTACT	8



1 BRÈVE INTRODUCTION AUX ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX (ACR)

1.1 Les règles de l'OMC

Quand un Membre de l'OMC passe un accord commercial régional (ACR) par lequel il accorde des conditions plus favorables qu'aux échanges avec les autres Membres de l'OMC, il déroge au principe directeur de non-discrimination, défini dans le GATT et dans l'AGCS. Les Membres de l'OMC sont toutefois autorisés à conclure de tels arrangements sous réserve de conditions précises qui sont énoncées dans trois ensembles de règles:

- ◆ les [paragraphes 4 à 10 de l'article XXIV du GATT de 1994](#) (tels qu'ils sont précisés dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994) qui traitent de l'établissement et du fonctionnement des unions douanières et des zones de libre-échange concernant le commerce des marchandises, ainsi que des accords provisoires menant à l'établissement de l'une ou de l'autre;
- ◆ le paragraphe 2 c) de ce qu'il est convenu d'appeler la [Clause d'habilitation](#) (c'est-à-dire la Décision de 1979 intitulée Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement) qui vise les arrangements commerciaux préférentiels entre pays en développement Membres concernant le commerce des marchandises; et
- ◆ l'[article V de l'AGCS](#) qui régit la conclusion d'accords commerciaux régionaux dans le domaine du commerce des services, pour les pays développés comme pour les pays en développement Membres.

En outre, le [Mécanisme pour la transparence](#) – négocié dans le cadre du Groupe de négociation sur les règles établi au titre du Programme de Doha pour le développement – prévoit l'annonce préalable de chaque ACR. Chacun des ensembles de règles susmentionnés prévoit la notification des ACR à l'OMC; les ACR notifiés sont examinés par les Membres sur la base d'une présentation factuelle faite par le Secrétariat de l'OMC en consultation avec les parties à l'ACR. Voir la [page Web consacrée](#) à la Décision du Conseil général de l'OMC du 14 décembre 2006.

1.2 Organes de l'OMC

Les ACR sont examinés par le [Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC](#), sauf les ACR notifiés au titre de la Clause d'habilitation, qui sont examinés par le [Comité du commerce et du développement](#) (CCD) réuni en session spécifique.

1.3 Types d'accords

Les parties à un ACR peuvent notifier plusieurs types d'ACR:

- ◆ un accord de libre-échange (ALE), tel qu'il est défini au [paragraphe 8 b\) de l'article XXIV du GATT de 1994](#);
- ◆ une union douanière, telle qu'elle est définie au [paragraphe 8 a\) de l'article XXIV du GATT de 1994](#);
- ◆ un accord d'intégration économique, tel qu'il est défini à l'[article V de l'AGCS](#); ou
- ◆ un accord "de portée partielle". La "portée partielle", qui n'est ni définie ni visée par l'Accord sur l'OMC, signifie que l'accord ne couvre que certains produits. Les accords de portée partielle sont notifiés au titre du [paragraphe 4 a\) de la Clause d'habilitation](#).

[Haut de page](#)



WTO OMC

1.4 Processus d'examen à l'OMC

◆ Annonce préalable

Conformément au Mécanisme pour la transparence, les Membres participant à de nouvelles négociations visant à conclure un ACR s'efforceront d'informer le Secrétariat de l'OMC de ces négociations. Les Membres qui sont parties à un ACR nouvellement signé communiqueront au Secrétariat des renseignements sur l'ACR.

◆ Notification

Les Membres de l'OMC qui concluent des ACR sont tenus de les notifier à l'OMC au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 ou de la Clause d'habilitation (dans le cas des ACR visant le commerce des marchandises), ou de l'article V de l'AGCS (pour ce qui est des ACR visant le commerce des services). Dans le cas d'un ACR visant à la fois le commerce des marchandises et des services, deux notifications sont requises. La notification devrait être présentée après la ratification de l'ACR et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties.

◆ Notification des modifications

Toute modification affectant la mise en œuvre d'un ACR ou le fonctionnement d'un ACR déjà mis en œuvre devrait être notifiée à l'OMC dès que possible après que la modification a eu lieu.

◆ Rapport ultérieur

À la fin de la période de mise en œuvre d'un ACR, les parties présenteront à l'OMC un bref rapport sur la réalisation des engagements de libéralisation énoncés dans l'ACR.

◆ Présentation factuelle

La présentation factuelle est un document établi sous la responsabilité du Secrétariat de l'OMC conformément à l'article 7 b) du Mécanisme pour la transparence et en pleine consultation avec les parties et destiné à servir de base à l'examen d'un ACR par les Membres de l'OMC. Elle décrit l'environnement commercial, les principales caractéristiques de l'accord et ses incidences sur l'accès aux marchés des parties à l'ACR. Les parties sont tenues de présenter des renseignements sur le commerce et les lignes tarifaires, conformément à l'annexe I du Mécanisme pour la transparence, dans un délai spécifié (généralement 10 semaines, mais 20 semaines pour les accords conclus exclusivement entre pays en développement) après la notification.

◆ Résumé factuel

Un résumé factuel est un bref résumé des principales caractéristiques de l'accord, établi par le Secrétariat de l'OMC conformément à l'article 22 b) du Mécanisme pour la transparence. Il est établi pour les accords plus anciens dont l'examen a déjà été effectué par le Comité des accords commerciaux régionaux.

◆ Le cas des accords notifiés au GATT de 1947

Dans le cas des accords notifiés au GATT de 1947 et couverts par le paragraphe 22 a) de la Décision sur la transparence, l'état d'avancement de l'examen peut être défini comme suit: "pas de rapport" ou "rapport adopté", selon qu'un groupe de travail du GATT de 1947 a effectué ou non un examen d'accords de ce type et publié un rapport. Comme aucun examen n'était prescrit pour les accords visés par la Clause d'habilitation, ceux-ci ne font pas l'objet d'un rapport d'un groupe de travail.

◆ Questions et réponses

Avant d'examiner un accord, les Membres de l'OMC peuvent poser des questions par écrit aux parties à l'accord. Celles-ci doivent normalement répondre par écrit à ces questions avant la réunion consacrée à l'examen de cet ACR. Un document contenant les questions et réponses communiquées par les Membres et les parties est publié trois jours ouvrables avant la réunion du Comité des ACR ou du Comité du commerce et du développement au cours de laquelle l'ACR doit être examiné.



WTO OMC

- ◆ Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les ACR

Le modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les ACR a pour but de faciliter et de normaliser la communication des premiers renseignements par les parties à des accords commerciaux régionaux. Depuis 2006, la pratique consistant à soumettre des modèles de présentation types a été abandonnée et remplacée par les dispositions relatives à la transparence du Mécanisme pour la transparence.

- ◆ Rapport biennal

Les paragraphes 9 et 11 du *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994* prévoient la présentation biennale d'un rapport sur le fonctionnement des accords notifiés en application de l'article XXIV. Depuis 2006, la pratique consistant à soumettre des rapports biennaux a été abandonnée et remplacée par les dispositions relatives à la transparence du Mécanisme pour la transparence.

[Haut de page](#)

2 QU'EST-CE QUE LA BASE DE DONNEES SUR LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX?

La base de données sur les accords commerciaux régionaux est une base de données complète comprenant tous les ACR notifiés au GATT/à l'OMC. Elle permet aux utilisateurs de rechercher et d'exporter les renseignements disponibles sur tout ACR notifié et sur le processus d'examen d'un ACR particulier par le Comité des accords commerciaux régionaux ou le CCD. Elle permet, en particulier, une recherche dynamique dans l'ensemble des ACR notifiés, selon un choix de critères tels que l'année de l'entrée en vigueur, le type d'accord, etc. La base de données est tenue à jour dans les trois langues officielles de l'OMC, l'anglais, le français et l'espagnol, par la [Section des accords commerciaux régionaux](#) de la Division de l'examen des politiques commerciales de l'OMC.

La base de données ne contient de renseignements que sur les accords qui ont été notifiés à l'OMC ou pour lesquels celle-ci a reçu une annonce préalable. Les renseignements sur le contenu de ces accords et leurs parties reprennent l'information fournie à l'OMC par ces parties. La liste des parties à l'accord peut donc ne pas être à jour si les modifications éventuelles n'ont pas été notifiées par les parties; de même, toute modification ultérieure de l'accord, tout protocole additionnel à celui-ci, etc., ne se trouvera dans la base de données que dans la mesure où il a été notifié. Pour en savoir plus, veuillez consulter le(s) site(s) Web des parties de l'ACR ou contacter la Section des ACR (voir "Contacter la Section des ACR").

2.1 Quels types de renseignements la base de données offre-t-elle?

2.1.1 La "fiche d'identification" et son contenu

Les renseignements sont présentés sous la forme d'une "fiche d'identification" sur laquelle figurent tous les renseignements factuels disponibles sur un accord donné: ses signataires, les dates de sa signature et de son entrée en vigueur, un lien vers le site Web où le texte de l'accord et de ses annexes peut être consulté, le processus qui a eu lieu à l'OMC en ce qui concerne cet accord, etc. Une liste des principales dispositions visées par l'accord est communiquée pour l'immense majorité des ACR (un glossaire expliquant la démarche adoptée pour chacune des dispositions sélectionnées fait l'objet d'un document distinct). De même, les données tarifaires et commerciales qui ont été reçues des parties pour l'établissement de la présentation factuelle sont inscrites sur la fiche d'identification.

2.1.2 Annonces préalables, accords notifiés mais pas encore en vigueur et accords inappliqués

- ◆ Outre les accords notifiés, la base de données contient aussi des renseignements disponibles sur les annonces préalables des accords qui n'ont pas encore été notifiés.
- ◆ Par défaut, les renseignements présentés concernent les ACR notifiés qui sont en vigueur mais il est également possible de trouver des renseignements sur les ACR notifiés mais pas encore en vigueur et sur les ACR inappliqués.



WTO OMC

2.1.3 Statistiques de l'OMC sur les ACR

Quatre tableaux récapitulatifs fournissent des chiffres détaillés sur le nombre d'ACR notifiés au GATT/à l'OMC et encore en vigueur, classés par couverture de l'accord, par disposition légale de l'OMC, par type d'accord et par l'état d'avancement du processus d'examen.

2.1.4 Documents d'information de l'OMC

- ◆ La recherche par pays/territoire permet aussi de trouver un certain nombre de documents d'information de l'OMC sur les lois et mesures commerciales des Membres de l'OMC ou leur environnement commercial, tels que le profil de leurs échanges, leur profil tarifaire ou l'examen de leur politique commerciale le plus récent.

[Haut de page](#)

2.2 Système de recherche de renseignements sur les ACR

2.2.1 Recherche par pays/territoire

- ◆ Permet à l'utilisateur de sélectionner tout pays/territoire en cliquant sur une carte ou sur une liste déroulante et de trouver des renseignements détaillés sur tous les ACR notifiés ou sur les annonces préalables.

2.2.2 Rechercher dans les ACR

- ◆ Permet à l'utilisateur de sélectionner une combinaison de paramètres de recherche pour obtenir une liste des ACR correspondant à ces paramètres. L'utilisateur peut ensuite cliquer sur le titre de l'Accord pour obtenir sa fiche d'identification. Il peut, par exemple, sélectionner le critère suivant: type d'accord = accord d'intégration économique; la liste indiquera tous les accords notifiés qui sont: des accords d'intégration économique (concernant le commerce des services uniquement); des accords d'intégration économique et des unions douanières; ou des accords d'intégration économique et des accords de libre-échange (dans le cas des accords visant le commerce des marchandises et des services). Il est également possible d'effectuer la recherche en utilisant plusieurs critères, par exemple tous les ALE signés par un pays donné et une année d'entrée en vigueur précise. On notera que la fonction de recherche par critère repose sur la règle du "ET", ce qui signifie que seuls les ACR correspondant à TOUS les paramètres sélectionnés apparaîtront.

2.2.3 Recherche par dispositions relatives aux ACR

- ◆ Permet à l'utilisateur de rechercher dans la base de données les ACR dans lesquels on retrouve une ou plusieurs dispositions. La liste récapitulative de toutes les dispositions (et sous-dispositions) sélectionnées fait l'objet d'un document distinct, prenant la forme d'un glossaire disponible à la page d'accueil de la base de données. Il peut également être téléchargé à partir du coin supérieur droit de chaque onglet consacré aux "Dispositions relatives aux ACR". Dans ce glossaire, on explique la démarche adoptée pour chacune des dispositions retenues.

2.2.4 Recherche par accord

- ◆ Cette option permet de sélectionner un ACR dans la liste des titres abrégés des ACR établie par ordre alphabétique. L'utilisateur peut aussi effectuer une recherche en utilisant une suite de caractères spécifique: "Asie", par exemple, permettra d'obtenir une liste de tous les accords dont le titre abrégé contient ces caractères, tels que l'Accord de libre-échange de l'Asie (AFTA).
- ◆ Les titres abrégés des ACR ne sont pas les titres complets, qui peuvent être trouvés dans le texte intégral de l'Accord.

2.2.5 Tri des accords

- ◆ L'utilisateur peut aussi effectuer un tri dans la liste des ACR résultant d'une recherche en utilisant un des noms de champ figurant au sommet de l'écran dans l'ordre ascendant ou descendant.

[Haut de page](#)

3 DÉFINITIONS

3.1 Composition des régions

Chaque signataire d'un ACR, qu'il soit ou non Membre de l'OMC, est considéré comme faisant partie d'une des régions suivantes:

RÉGIONS
Afrique Afrique du Sud; Algérie; Angola; Bénin; Botswana; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cameroun; Ceuta et Melilla; Comores; Congo; Côte d'Ivoire; Djibouti; Égypte; Érythrée; Eswatini; Éthiopie; Gabon; Gambie; Ghana; Guinée; Guinée équatoriale; Guinée-Bissau; Île Bouvet; Île Heard et Îles Mcdonald; Kenya; Lesotho; Libéria; Libye; Madagascar; Malawi; Mali; Maroc; Maurice; Mauritanie; Mayotte; Mozambique; Namibie; Niger; Nigéria; Ouganda; République centrafricaine; République démocratique du Congo; Rwanda; Sahara occidental; Sao Tomé-et-Principe; Sénégal; Seychelles; Sierra Leone; Somalie; Soudan; Soudan du Sud; Tanzanie; Tchad; Terres australes françaises; Territoire britannique de l'Océan indien; Territoire britannique d'outre-mer de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha; Togo; Tunisie; Zambie; Zimbabwe
Amérique centrale Belize; Costa Rica; El Salvador; Guatemala; Honduras; Nicaragua; Panama
Amérique du Nord Bermudes; Canada; États-Unis d'Amérique; Îles Vierges des États-Unis; Mexique; Porto Rico; Saint-Pierre-et-Miquelon
Amérique du Sud Argentine; Bolivie, État plurinational de; Brésil; Chili; Colombie; Équateur; Géorgie du sud et les Îles Sandwich du sud; Guyana; Îles Falkland (Islas Malvinas); Paraguay; Pérou; Suriname; Uruguay; Venezuela, République bolivarienne du
Asie occidentale Afghanistan; Bangladesh; Bhoutan; Inde; Maldives; Népal; Pakistan; Sri Lanka
Asie orientale Brunéi Darussalam; Cambodge; Chine; Corée, République de; Corée, République populaire démocratique de; Hong Kong, Chine; Île Christmas; Îles Cocos (Keeling); Indonésie; Japon; Macao, Chine; Malaisie; Mongolie; Myanmar; Philippines; République démocratique populaire lao; Singapour; Taipei chinois; Thaïlande; Timor-Leste; Viet Nam
Caraïbes Anguilla; Antigua-et-Barbuda; Antilles françaises; Antilles néerlandaises; Antilles néerlandaises (incl. Aruba); Aruba, Pays-Bas pour le compte d'; Bahamas; Barbade; Cuba; Curaçao; Dominique; Grenade; Haïti; Îles Caïmanes; Îles Turks et Caïques; Îles Vierges britanniques; Jamaïque; Montserrat; République dominicaine; Saint-Barthélemy; Sainte-Lucie; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Martin; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sint Maarten; Trinité-et-Tobago
Communauté d'États indépendants (CEI), y compris certains États associés et anciens États members Arménie; Azerbaïdjan; Bélarus; Fédération de Russie; Géorgie; Kazakhstan; Ouzbékistan; République kirghize; Tadjikistan; Turkménistan
Europe Albanie; Allemagne; Andorre; Autriche; Belgique; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Chypre; Croatie; Danemark; Espagne; Estonie; Finlande; France; Gibraltar; Grèce; Groënland; Guernsey; Hongrie; Îles Féroé; Irlande; Islande; Isle of Man; Italie; Jersey; Lettonie; Liechtenstein; Lituanie; Luxembourg; Macédoine du Nord; Malte; MINUK/Kosovo; Moldova, République de; Monaco; Monténégro; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République slovaque; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni; Saint-Marin; Saint-Siège; Serbie; Slovaquie; Suède; Suisse; Svalbard et Île Jan Mayen; Türkiye; Ukraine; Union européenne; Yougoslavie, R.F.S.
Moyen-Orient Arabie saoudite, Royaume d'; Bahreïn, Royaume de; Émirats arabes unis; Iran; Iraq; Israël; Jordanie; Koweït, État du; Oman; Palestine; Qatar; République arabe syrienne; République libanaise; Yémen
Océanie Australie; Fidji; Guam; Île Norfolk; Îles Cook; Îles Marianne du Nord; Îles Marshall; Îles mineures éloignées des États-Unis; Îles Salomon; Kiribati; Micronésie, États fédérés de; Nauru; Nioué; Nouvelle-Calédonie; Nouvelle-Zélande; Océanie française; Palaos; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pitcairn; Polynésie française; Samoa; Samoa américaines; Territoires sous tutelle des Îles du Pacifique; Tokelau; Tonga; Tuvalu; Vanuatu; Wallis et Futuna

[Haut de page](#)



3.2 Glossaire des termes utilisés dans les fiches d'identification

Terme	Définition
Accord connexe	Autre accord dont les signataires sont les mêmes mais dont la portée est différente, par exemple accord additionnel visant les services, ou le même accord avec de nouveaux signataires (adhésion).
Adhésion	L'ACR constitue une adhésion (dans ce cas adhésion = oui) s'il prévoit l'adhésion d'un nouveau signataire à un accord existant. Dans ce cas, l'accord existant figure sous "accords connexes".
Champ d'application	Marchandises ou services ou les deux, selon ce que les signataires de l'accord ont notifié.
Composition	Accord bilatéral (deux signataires) ou plurilatéral (trois signataires ou plus).
Données sur le commerce	Données tarifaires et commerciales qui ont été utilisées pour compiler les statistiques figurant dans la présentation factuelle.
État d'avancement de l'examen	Stade atteint par le processus d'examen à l'OMC de l'ACR, y compris les documents de base. L'examen peut atteindre l'un des stades suivants: 1. En attente de données des Parties pour rédiger la présentation factuelle. 2. Présentation factuelle en cours de rédaction. 3. En attente des observations des parties sur la présentation factuelle. 4. Présentation factuelle en cours de finalisation. 5. Présentation factuelle publiée et disponible dans la base de données. 6. Présentation factuelle à rédiger (inclus principalement les ACR avec des pays non-membres de l'OMC). 7. Présentation factuelle en suspens (inclus les ACR pour lesquels les engagements spécifiques pour les services n'ont pas encore été convenus). 8. Résumé factuel publié et disponible dans la base de données. 9. Rapport adopté: un rapport sur cet ACR a été adopté et est disponible dans la base de données. 10. Pas de rapport: aucun rapport n'a été publié sur cet ACR. Les points 9 et 10 ne concernent que les ACR notifiés à l'époque du GATT.
Interrégional	Les signataires de l'accord appartiennent à deux régions au moins.
Membres de l'OMC	Indique si toutes les parties à l'ACR sont ou non Membres de l'OMC.
Notification au titre de	Les dispositions de l'OMC invoquées quand l'accord est notifié par les parties sont: 1. l'article XXIV du GATT 2. la Clause d'habilitation 3. l'article V de l'AGCS
Signataires actuels	Les signataires actuels sont les entités qui sont actuellement parties à l'accord. Ils sont indiqués "tels qu'ils ont été notifiés par les parties" et ne correspondent pas toujours aux membres <u>effectifs</u> actuels de certains ACR qui ont été notifiés il y a très longtemps et n'ont pas été actualisés depuis par les parties.
Signataires originels	Les signataires originels sont les entités qui ont signé l'accord.
Situation	La situation actuelle de l'accord, telle qu'elle a été notifiée par les parties, peut être l'une des situations suivantes: 1. Annonce préalable en cours de négociation: annonce préalable à l'OMC d'un ACR en cours de négociation. 2. Annonce préalable signée: annonce préalable d'un ACR qui a été signé mais n'est pas encore entré en vigueur. 3. Pas encore en vigueur: l'ACR est notifié mais pas encore en vigueur. 4. En vigueur pour au moins une partie: l'ACR est notifié mais pas encore en vigueur pour toutes les parties. 5. En vigueur: l'ACR est en vigueur, pour toutes les Parties. 6. Inappliqué: l'ACR est notifié comme n'étant plus en vigueur.
Titre de l'accord	Titre abrégé de l'accord ou sigle. Le titre complet figure dans le texte officiel de l'accord.
Type d'accord	Le type d'accord notifié par les parties peut être l'un des suivants: 1. Union douanière 2. Accord de libre-échange 3. Accord de portée partielle 4. Accord d'intégration économique 5. Accord de libre-échange et accord d'intégration économique 6. Accord de portée partielle et d'intégration économique 7. Union douanière et accord d'intégration économique
Type de partie	Ce champ indique si une partie est un ACR ou si toutes les parties sont des ACR.



4 QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

- ◆ **Pourquoi y a-t-il une différence entre le nombre de notifications d'ACR et le nombre d'ACR?**

Les règles de l'OMC prévoient des notifications distinctes pour les aspects des ACR qui concernent le commerce des biens et ceux qui concernent le commerce des services. Le nombre de notifications peut être supérieur au nombre d'ACR.

- ◆ **Comment peut-on trouver les données sous-jacentes des graphiques de la base de données sur les accords commerciaux régionaux?**

Les données sous-jacentes de tous les graphiques présentés dans la base de données sont téléchargeables au format Excel à partir du coin supérieur droit de la page.

- ◆ **Qu'entend-on par "ACR non appliqués"?**

Par "ACR non appliqués", on désigne les ACR précédemment en vigueur et notifiés au GATT/à l'OMC mais qui ne sont plus en vigueur.

- ◆ **En quoi consistent les fichiers Excel "Données relatives au commerce" fournis dans les fiches d'identité?**

Les fichiers Excel de données tarifaires et commerciales récapitulent les statistiques reçues des parties à un ACR aux fins de l'établissement de la présentation factuelle. Aussi ces fichiers n'existent-ils que pour les ACR ayant fait l'objet d'une présentation factuelle.

- ◆ **En quoi consiste l'Analyse des droits préférentiels?**

Elle permet aux utilisateurs d'obtenir des données sur les engagements tarifaires préférentiels pris par une partie au titre de différents ACR vis-à-vis de différents partenaires pour des produits donnés. Les renseignements tarifaires figurant dans la base de données sont issus des listes d'engagements en matière de libéralisation tarifaire notifiées par les parties dans le cadre du Mécanisme pour la transparence des ACR. Les utilisateurs doivent savoir que les taux préférentiels effectifs peuvent différer de ceux qui sont indiqués.

[Haut de page](#)

5 INFORMATIONS EN RETOUR ET POINT DE CONTACT

Toute information sur cette base de données, y compris tout problème rencontré concernant le contenu ou l'interface utilisateur, devrait être communiquée à la Section des ACR:

**Section des accords commerciaux régionaux
Division de l'examen des politiques commerciales
Organisation mondiale du commerce
154, rue de Lausanne
CH-1211 Genève 2**

Adresse électronique: rt@wto.org

[Haut de page](#)